

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - (N° 1357)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 98

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Emmanuel Grégoire

à l'amendement n° 46 de M. Henriet

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« l'autorité compétente pour engager les poursuites disciplinaires à l'égard des usagers d'un établissement public »

les mots :

« le président ou directeur de chaque établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à ce que la section disciplinaire régionale ne puisse être saisie que par le président de l'établissement public, afin de garantir l'autonomie des universités.